

L'article du Figaro (6 mars 2021) de Maître Bonamy et de Jean-Louis Butré, président de la FED, recense les différentes réglementations françaises ayant été modifiées au cours des dix dernières années en vue de faciliter le développement de l'éolien.

On peut y ajouter l'arrêté du 26 août 2011, qui, pour les nuisances sonores, a fait passer, en faveur des installations éoliennes, le seuil d'infraction défini pour toute source de bruits par le code de la Santé Publique de 30 dBA à 35 dBA. La question écrite 19322 publiée dans le JO Sénat du 17/12/2015, page 3416, est très éclairante à ce sujet. Voir sur :

<https://www.senat.fr/questions/base/2015/qSEQ151219322.html>

Et depuis 2017, la législation permet aux collectivités territoriales de souscrire des parts au capital de sociétés par actions simplifiées ayant pour objet la production d'énergies renouvelables (code général des collectivités territoriales, art.L2253-L) auxquelles s'ajoutent les SCIC et SEM.

Les communes et leurs groupements ont normalement interdiction d'investir directement dans des sociétés commerciales, mais l'article L.2253-L du code général des collectivités territoriales a été spécifiquement modifié pour y déroger en matière d'ENR.

« Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoire situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. »

Cette disposition dérogatoire au droit commun des collectivités territoriales a pour but de les inciter à s'impliquer financièrement dans des projets d' ENR. (Collectif Energie Vérité)